

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Projet de Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 76<sup>ème</sup> session à Marrakech (Maroc), du 5 au 8 novembre 2007,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, elle est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2007-RAP-19 proposant un projet de Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, la mise en œuvre des principes de coopération policière et de protection des données énoncés au présent Règlement, ainsi que l'adoption de modalités particulières et/ou procédurales de traitement d'informations sont déterminés dans des règles d'application,

ESTIME par ailleurs que ce projet de Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale est conforme aux principes généraux de coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL, tels que déterminés dans le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;

APPROUVE les conclusions figurant dans le rapport AG-2007-RAP-19 « *Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale* » sur la nécessité de permettre au groupe de poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution AG-2005-RES-15, notamment afin de compléter le Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale par des dispositions techniques concernant les notices, la classification des informations et l'application de l'Article 3 du Statut d'INTERPOL ;

APPROUVE le Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, tel qu'il figure en annexe 1 du rapport AG-2007-RAP-19.

**Adoptée**